

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 octobre 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 76 de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-huitième année

**Lettre datée du 17 octobre 2013, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des faits survenus dans la zone économique exclusive de la République de Chypre.

Ainsi, les 4 et 5 juin 2013, alors qu'il voguait sous le pavillon de Singapour dans la partie sud-ouest de la zone économique exclusive (ZEE) de la République de Chypre, le navire sismique *Ramform Sovereign*, propriété de la société norvégienne Petroleum Geo-Services, a été la cible d'actes de harcèlement de la part de la marine turque.

Il convient de souligner que le *Ramform Sovereign* avait été dûment autorisé par les autorités compétentes de la République de Chypre à effectuer des sondages sismiques dans le bloc 12 de la ZEE de cet État.

Les faits ont été rapportés aux autorités de la République de Chypre par Petroleum Geo-Services. Selon les informations figurant dans le journal de bord du *Ramform Sovereign* et confirmées par l'enquête menée par la police chypriote, les faits se sont déroulés comme suit :

- Le 4 juin 2013, à 6 heures UTC, le navire *Ramform Sovereign* a pénétré dans la partie ouest de la ZEE de la République de Chypre (33° 59.202'N 030° 05.322'E) et commencé à déployer des banderoles en vue des activités d'exploration sismique qu'il devait accomplir dans le bloc 12, situé dans la partie sud de la ZEE de la République de Chypre;
- À 23 h 35, le *Ramform Sovereign* a reçu par le service Inmarsat-Fleet 77 un appel de la marine turque lui demandant de quitter la zone en virant sur 5 milles marins au sud, de changer de cap de 120 degrés et de « demeurer au sud des coordonnées N33° 56' 7" E031° 21' 5'-/N33° 47' 2" E032° 16' 3' »;
- Le 5 juin, à 0 h 20, la marine turque a appelé le *Ramform Sovereign* et demandé à son capitaine de virer à tribord et de suivre le cap indiqué, faute de quoi un navire de guerre serait envoyé sur les lieux dans les deux minutes;



- À 4 h 8, un navire militaire turc a appelé le capitaine du *Ramform Sovereign* sur le canal 12 VHF et lui a demandé les coordonnées du navire;
- À 4 h 29, le *Ramform Sovereign* a reçu un autre appel VHF du même navire militaire turc, qui lui demandait de modifier le cap de 180 degrés;
- À 4 h 31, le *Ramform Sovereign* a lentement viré à tribord, poursuivant sa trajectoire en direction de la zone prévue de ses études sismiques, située dans le bloc 12 de la ZEE de la République de Chypre.

Le *Ramform Sovereign* était accompagné de deux navires de soutien, le *Flying Enterprise* et l'*EDT Argonaut*, tous deux battant pavillon chypriote et appartenant à la société EDT Offshore. Bien qu'ils n'aient pas été directement harcelés par la marine turque, ces navires confirment la présence d'un navire militaire turc au moment des faits.

La République de Chypre a proclamé l'existence d'une zone économique exclusive nationale en adoptant en 2004 la loi n° 64(I)/2004; elle a par ailleurs adopté la loi n° 8/74 relative à son plateau continental. Durant tous les faits susmentionnés, le *Ramform Sovereign* et ses navires d'accompagnement se sont en permanence trouvés à l'intérieur de la ZEE de la République de Chypre, prêts à effectuer une étude dans le but de prospector le plateau continental chypriote à la recherche d'hydrocarbures.

Du fait des actions entreprises par sa marine contre le *Ramform Sovereign*, la République de Turquie a porté atteinte au droit souverain de la République de Chypre d'effectuer et d'autoriser des activités tendant à l'exploration de sa ZEE et de son plateau continental en vue d'y rechercher des ressources naturelles, conformément aux articles 56.1 a) et 77.1, respectivement, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La marine turque, dont au moins un navire a participé aux faits, n'était nullement compétente pour intervenir ou donner des ordres au *Ramform Sovereign* et n'y était pas non plus habilitée.

De toute évidence, la Turquie a choisi encore une fois de faire fi du droit international et de manifester sans équivoque ses intentions hostiles à l'encontre de la République de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de la publier dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Nicholas **Emiliou**